



GDK Schweizerische Konferenz der kantonalen Gesundheitsdirektorinnen und -direktoren

CDS Confédération suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé

CDS Conferenza svizzera delle direttrici e dei direttori cantonali della sanità

Secrétariat central

43.225

Suspension des prestations en cas d'arriérés de paiement (projet 1C)

Préoccupations majeures de la CDS face au nouveau projet de révision de la LAMal

1 Préoccupations majeures de la CDS

Dans sa prise de position sur le 1er train de mesures du nouveau projet de révision de la LAMal, la CDS a fait part de ses préoccupations majeures suivantes :

- La réglementation concernant le non-paiement des primes et la participation aux coûts n'est pas convaincante.
- Telle que proposée, elle suppose de facto et avant l'heure un transfert du risque au recouvrement des assureurs vers les fournisseurs de prestations puisque, en cas de suspension des prestations, les factures des prestataires ne sont plus réglées, elles non plus.
- De surcroît, la communauté sera davantage appelée à pallier aux manquements si les assureurs négligent de poursuivre les impayés. Les cantons seraient ainsi exposés à un risque accru à deux titres, d'une part en tant qu'exploitants et financeurs des hôpitaux et, d'autre part, en tant que co-financeurs de l'aide sociale.
- Cette disposition amènerait en fait à un noyautage de l'obligation de s'assurer.

La CDS proposait dès lors au Conseil fédéral de **renoncer** à cette nouvelle réglementation. En revanche, elle jugeait judicieuse la disposition selon laquelle les assurés ne peuvent changer d'assureur tant que les primes ou les participations aux coûts restent impayées.

2 Projet du Conseil fédéral

Dans son projet 1C, « Réduction des primes », le Conseil fédéral propose au Parlement d'insérer au nouvel article 64a une suspension des prestations pour les assurés en défaut: "Si, malgré le rappel, l'assuré n'a effectué aucun paiement et qu'une réquisition de continuer la poursuite a été déposée dans le cadre de la procédure d'exécution forcée, l'assureur suspend la prise en charge des coûts des prestations jusqu'à ce que les primes ou les participations aux coûts arriérées ainsi que les intérêts moratoires et les frais de poursuite soient payés intégralement." Les assurés en défaut ne peuvent changer d'assureur tant que les montants réclamés par les assureurs n'ont pas été acquittés.



3 Propositions concrètes à faire

Pour les motifs précités, on renoncera à cette réglementation.

On ne peut y souscrire qu'en ce qui concerne l'interdiction de changer d'assureur frappant les assurés en défaut.

Annexe:

- Réponse de la CDS du 21.4.04 à la consultation, cf. page 4.

Documentation supplémentaire:

Message du Conseil fédéral du 26 mai 2004, réduction des primes:

<http://www.parlament.ch/f/homepage/do-dossiers-az/do-kvg2/do-kvg2-botschaft.htm>

20 juillet 2004 / AY